



## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL EVALUATION ENVIRONNEMENTALE - RESUME NON TECHNIQUE

PLUI approuvé le 5 mars 2020

## **L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU RAPPORT DE PRESENTATION**

---

L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes.

**Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer**

**L'évaluation environnementale comprend un résumé non technique des éléments exposés dans l'évaluation et une description de la manière dont elle a été effectuée.**

# Sommaire

<b>A.</b>	Méthodologie de l'Evaluation Environnementale	4
<b>B.</b>	Articulation du PLUI avec les plans et programmes supra-communaux	6
<b>C.</b>	Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement	7
<b>D.</b>	Justification des choix retenus pour l'élaboration du PLUI (PADD - zonage, OAP, règlement écrit) dans le cadre de l'évaluation environnementale	10
<b>E.</b>	Synthèse des incidences du PLUi sur l'Environnement et les mesures prises pour les supprimer, atténuer ou compenser	16
	Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement	20

## A. Méthodologie de l'Evaluation Environnementale

### Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux). Cette étude est menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

### Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils réglementaires du PLUi (Zonage, Règlement, sites d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

### Analyse du PADD et des outils réglementaires du PLUi (*en interaction avec la traduction réglementaire du PLUi*)

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences réglementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Les travaux sur zonage ont fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générerait pas de conflits importants.

Parallèlement, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Des analyses de terrain (notamment un inventaire zone humide sur les secteurs identifiés en forte prédisposition de zones humides – Données DREAL de Normandie / site CARMEN) ont permis d'identifier la sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLUi vers un optimum.

### **Analyse des documents finalisés du PLUi**

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUi qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. En outre, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

### **Dispositif de suivi**

Le dispositif de suivi consiste à proposer plusieurs indicateurs simples et faciles d'accès qui permettront de suivre l'évolution du territoire au regard des enjeux environnementaux.

## B. Articulation du PLUI avec les plans et programmes supra-communaux

---

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'Urbanisme, le PLUi se doit d'être compatible ou de prendre en considération un certain nombre de documents d'urbanisme de rang supérieur, de plans et programmes couvrant le territoire du PLUi, mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement.

Le PLUi de la Communauté de Communes Terre d'Auge doit ainsi être compatible avec les documents suivants :

- SDAGE Seine-Normandie ;
- DTA de l'Estuaire de la Seine ;
- PGRI Seine-Normandie ;
- SCoT du Nord Pays d'Auge ;

En complément des documents pour lesquels un rapport de compatibilité est exigé, le Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre d'autres plans et programmes. La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Le PLUi doit prendre en compte :

- SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de Basse-Normandie ;
- SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de Basse-Normandie.

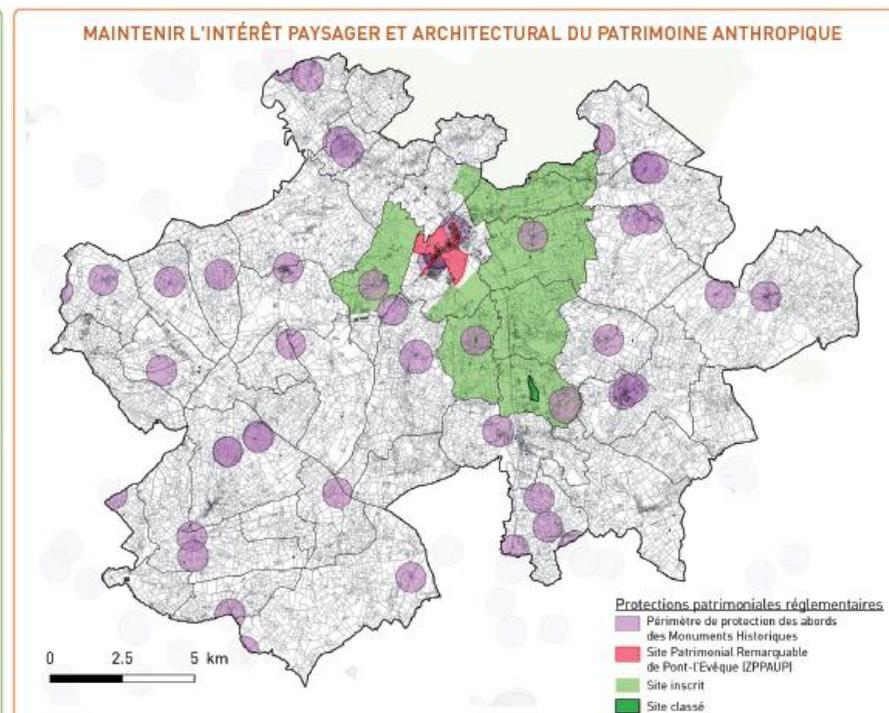
**L'analyse effectuée dans l'évaluation environnementale a montré que le projet de PLUI était compatible avec l'ensemble des documents de portée supérieure et prenait bien en compte leurs prescriptions.**

## C. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

### Un patrimoine naturel et anthropique varié

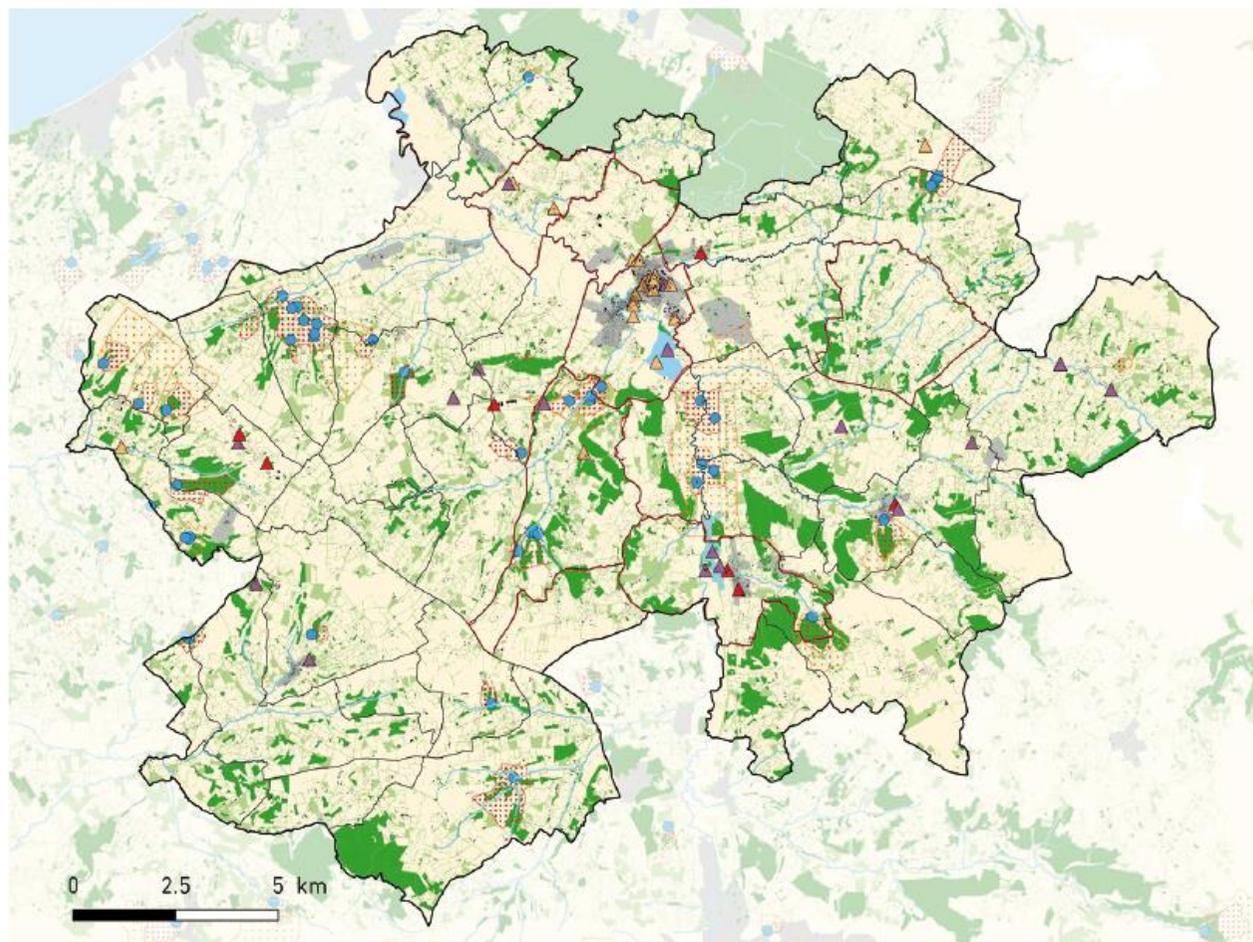


- Respecter les zones naturelles au sein du règlement graphique et éviter l'urbanisation à proximité de ces espaces,
- Protéger les zones humides, lieu de vie et habitat de la biodiversité locale et inscrire l'élaboration dans la démarche Éviter, Réduire et Compenser,
- Préserver les prairies et les friches boisées, composantes majeures du réseau de zones humides à l'échelle de l'intercommunalité,
- Identifier et protéger au sein du PLUi les haies et vergers stratégiques pour le maintien de la trame verte et bleue et prendre en compte le rôle des mares,
- Maintenir le bon état écologique des cours d'eau (enjeu pour les poissons,
- Protéger les continuités écologiques relevées par le SRCE (espaces boisés, bocage, cours d'eau et milieux humides).
- Enrichir la connaissance des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue locale et permettre, à travers les outils réglementaires du PLU intercommunal, leur protection, voire leur valorisation en fonction de l'enjeu représenté.



- Protéger les sites classés et prendre en compte les sites inscrits dans le processus d'urbanisation du territoire,
- Veiller à la bonne insertion et à la qualité architecturale des bâtiments agricoles dans le site inscrit du Pays d'Auge,
- Prendre en compte les périmètres de protection des Monuments historiques dans le règlement, en assurant la cohérence bâti et paysagère dans leurs alentours,
- Établir un règlement écrit cohérent par rapport aux prescriptions de la ZPPAUP et permettant une préservation de l'intérêt patrimonial et de la cohérence architecturale du cœur historique de Pont-l'Évêque,
- Préserver la végétation et le petit patrimoine (se référer au recensement des communes qui est présenté dans la partie "approche spatiale" du rapport) qui participent à l'ambiance du territoire.

## De riches ressources naturelles sur le territoire



□ LIMITES CC

Sites Basias

▲ En activité

▲ Etat d'activité inconnu

▲ Activité terminée

□ SITES BASIAS NON LOCALISES

— Cours d'eau

● Captages en eau potable

□ Périmètre de protection éloignée

□ Périmètre protection rapprochée

■ Espaces boisés

■ Espaces naturels

■ Espaces agricoles

■ Surfaces en eau

### PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU

- Répondre aux objectifs du SDAGE Seine-Normandie en protégeant la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau potable en respectant les périmètres de protection des captages au sein du règlement.
- Tenir compte des raccordements possibles aux réseaux avant tout projet d'urbanisation ;
- Prioriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par un système d'assainissement collectif ;
- Tenir compte des capacités des stations d'épuration au sein du projet de territoire intercommunal.

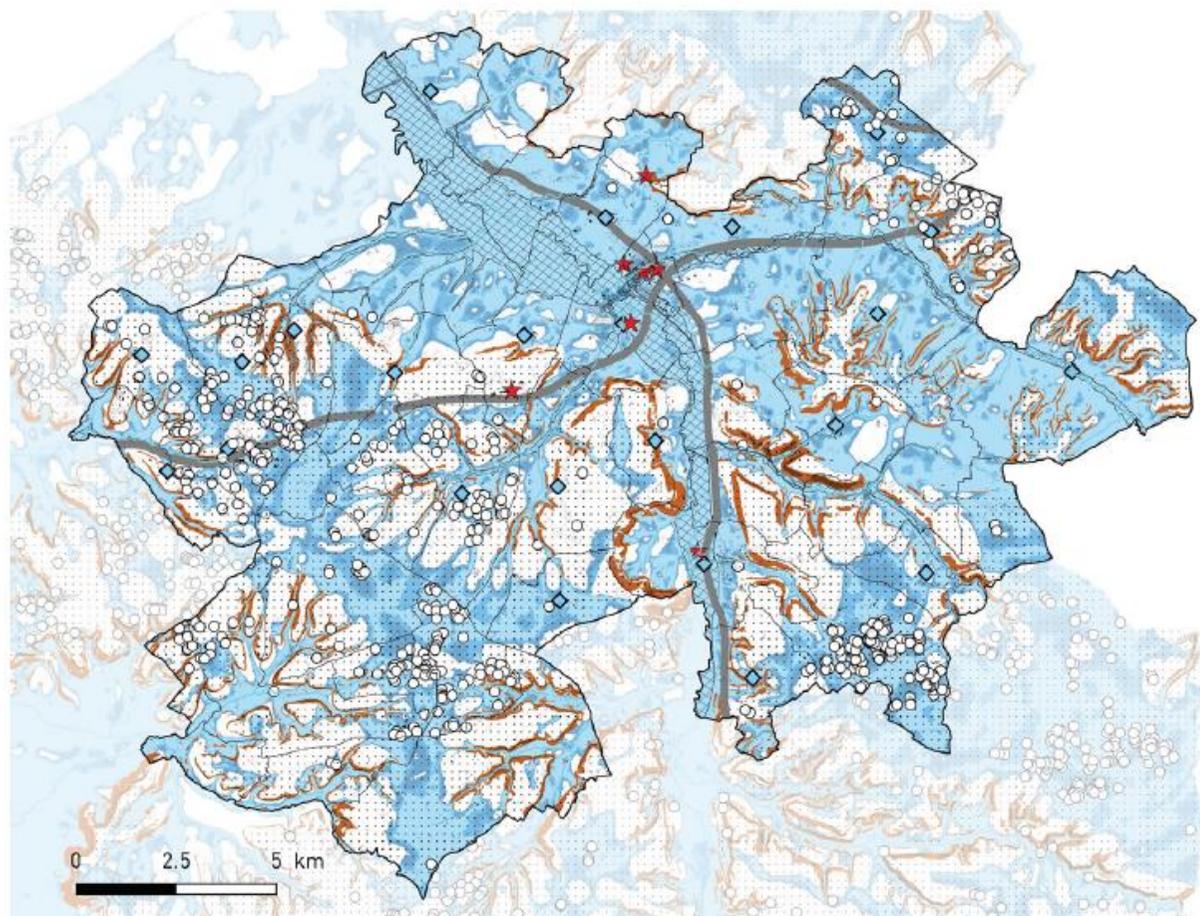
### AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET FAVORISER LES ÉNERGIES RENEUVABLES

- Participer à un développement urbain qui limite la production de logements individuels de type pavillonnaire ;
- Réduire les besoins en déplacements à travers le développement de projets au plus près des commerces/services/équipements et axes majeurs de transport.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables au sein du territoire.
- Privilégier le développement de formes urbaines compactes et plus respectueuses de l'environnement.

### PRÉSERVER LES SOLS

- Eviter la proximité des sites BASIAS encore en activité avec les secteurs d'habitat et les milieux naturels.
- Privilégier une urbanisation de densification dans les secteurs déjà bâtis.

## Des risques et nuisances à prendre en considération dans l'aménagement du territoire



□ Limites de l'intercommunalité

#### Risque et nuisances liées aux activités humaines

- ★ ICPE
- Bande d'inconstructibilité des routes à grande circulation (A13, A132, RD579)

#### Risques associés aux mouvements de terrain

- Cavités souterraines
- ◇ Cavités souterraines non localisées
- ⋯ Présence de Marnières
- Risque de glissement de terrain :
  - Terrain prédisposé pente très forte
  - Terrain prédisposé pente forte

#### Risque d'inondation

- ▨ Risque d'inondation par débordement (105)
- Risque de remontée de nappes :
  - Risque pour les infrastructures profondes 2.5 à 5 m
  - Risque pour les sous-sols 1 à 2.5m
  - Risque pour les réseaux et sous-sols 0 à 1m

#### RÉDUIRE LE RISQUE INONDATION

- Réglementer les zones constructibles en secteur inondable de façon à protéger les habitants du risque de débordement de cours d'eau
- Interdire tout obstacle à l'écoulement des eaux et protéger les secteurs d'expansion des eaux de crue à travers le règlement graphique
- Réaliser des prescriptions au sein du PLU pour encadrer la création de sous-sols ou la réalisation de travaux dans les secteurs concernés par ce risque.

#### ENCADRER L'URBANISATION FACE AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

- Prendre en compte au sein du règlement et du zonage les risques liés aux pentes très fortes ou fortes sur le territoire.
- Encadrer l'urbanisation, et notamment les ouvrages en sous-sol, face aux risques liés à la présence des cavités souterraines et marnières (effondrement, engouffrement..)
- Orienter l'implantation des constructions nouvelles vers les secteurs non concernés par l'aléa de retrait et de gonflement d'argiles.

#### INTÉGRER LES RISQUES ET NUISANCES LIÉS À L'ACTIVITÉ HUMAINE

- Soigner les interfaces entre zones d'habitat et zones d'activités à fortes nuisances.
- Encadrer l'implantation des activités économiques pour préserver le cadre de vie des habitants.
- Prendre en compte les périmètres de protection des nuisances sonores dans le règlement et le zonage vis-à-vis des constructions et des riverains.
- Respecter les périmètres de recul appliqués au niveau des autoroutes A13, A29, A132 et de la RD 579A

## D. Justification des choix retenus pour l'élaboration du PLUI (PADD - zonage, OAP, règlement écrit) dans le cadre de l'évaluation environnementale

La mise en œuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement a été analysée sous toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en ressort :

- Globalement, le projet de PLUI est **sans incidence majeure sur l'environnement, les secteurs les plus sensibles du territoire ayant été évités ou bien encadré via les outils du PLUI (OAP, règlement, zonage). Les quelques secteurs présentant des incidences négatives sur l'environnement ont mis en œuvre des principes de compensation afin de limiter au maximum les impacts de l'urbanisation de ces secteurs sur l'environnement. Ainsi, de manière globale le projet améliore les conditions de protections de l'environnement par rapport à la situation antérieure** par des outils règlementaires et des OAP qui protègent les espaces les plus sensibles et garantissent le maintien des continuités écologiques en zones naturelles et agricoles ainsi qu'en zones urbaines.
- Le projet de PLUI **met en place les conditions d'une incidence nulle du projet sur le paysage par rapport à la situation antérieure** en garantissant la protection des espaces paysagers remarquables, du bâti patrimonial et du petit patrimoine, qu'il soit naturel ou bâti.

**Le projet est compatible au SCOT du Nord Pays d'Auge qui fixe, par commune et par thématique, les objectifs de développement.**

### Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD doit permettre d'inscrire le projet intercommunal dans la durée en intégrant au plus juste les trois grands fondements du développement

durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique.

Le PADD répond aux grands enjeux mis en avant dans la phase diagnostic. Il définit la stratégie de développement du territoire en s'appuyant sur les trois grands fondements du développement durable : l'équité sociale, la prise en compte de l'environnement et le développement économique. Il apporte des réponses sur des projets de secteurs, tout en ménageant certaines opportunités/incertitudes liées au devenir du territoire.

Le PADD du PLUI de la Communauté de Communes Terre d'Auge se construit autour de 2 thématiques transversales et 3 axes :

- Une Identité à affirmer : Une armature territoriale garante de la qualité de vie au sein de l'espace rétro-littoral
- Axe 1 : Un développement résidentiel stimulant la vie locale, répondant à la diversité des besoins et respectueux de la morphologie des villages
- Axe 2 : Un dynamisme économique qui mobilise la diversité des atouts locaux et influences extérieures
- Axe 3 : Un patrimoine culturel, naturel et sportif vivant et valorisé
- Un développement dans le respect d'un environnement riche et sensible : Assurer un équilibre entre sensibilité des milieux et développement du territoire.

L'analyse du PADD d'un point de vue environnemental montre qu'une majorité des axes sont de nature à avoir des incidences positives sur l'environnement. Toutefois, il apparaît que les objectifs en matière de développement démographique, économique, commercial, touristique sont susceptibles de générer des incidences sur la qualité environnementale du territoire. Ainsi, la traduction réglementaire du PADD devra s'attacher à minimiser les impacts environnementaux sur ces sujets.

### [Le zonage, le règlement écrit et les OAP](#)

Le territoire intercommunal est divisé en zones. A chacune de ces zones repérées au plan de zonage est associé un corps de règles écrites qui figure dans le règlement écrit. Sont distinguées une quinzaine de zones regroupées en 4 familles :

- Les zones urbaines dites "zones U" : différentes zones sont créées sur le territoire, délimitées en fonction de leur vocation principale (habitat, économie, équipements...) et de la forme urbaine existante ou à privilégier,
- Les zones à urbaniser dites "zones AU" : Quatre types de zones AU sont distinguées :
  - o Les zones 1AU (déclinées en zones AUC et AUD), dont le niveau d'équipement en périphérie immédiate existant est suffisant pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone,
  - o Les zones 2AU, constituant des réserves d'urbanisation pour le long terme. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que par le biais d'une procédure d'adaptation du PLUi,
  - o Les zones AUe, identifiant des zones à urbaniser à vocation économique,
  - o Les zones AUs, identifiant des zones à urbaniser à vocation d'équipements

- Les zones agricoles dites "zones A" et les zones naturelles dites « zones N » : un certain nombre de déclinaisons ont été mises en place pour prendre en compte certaines particularités du territoire et autoriser certains développements (habitat, activités touristiques, économie...) dans le respect du caractère naturel des lieux.

Tableau de synthèse du zonage

Zone	Surface (ha)	sous-zone	surface (ha)	%	
<b>Zone U</b>	<b>1214,0</b>			<b>3,72%</b>	
		UA	47,9	0,15%	
		UB	40,2	0,12%	
		UC	274,0	0,84%	
		UD	526,9	1,61%	
		UE	113,6	0,35%	
		UF	144,2	0,44%	
		UP	8,3	0,03%	
		US	18,9	0,06%	
		UT	39,9	0,12%	
<b>Total zone AU</b>	<b>106,9</b>			<b>0,33%</b>	
		1AUC	47,5	0,15%	
		1AUD	10,8	0,03%	
		1AUF	19,7	0,06%	
		2AUC	2,1	0,01%	
		1AUS	1,9	0,01%	
		1AUE	24,9	0,08%	
<b>Total zone A</b>	<b>20271,3</b>			<b>62,05%</b>	<b>Nbre de STECAL</b>
		A	18182,3	55,65%	
		Ap	96,7	0,30%	
		As	1761,1	5,39%	
		Ae	44,3	0,14%	<b>60</b>
		Aeq	6,3	0,02%	<b>1</b>
		Ah	155,7	0,48%	<b>46</b>
		AL	10,6	0,03%	<b>4</b>
		At	14,3	0,04%	<b>8</b>
<b>Zone N</b>	<b>11078,5</b>			<b>33,91%</b>	
		N	8202,2	25,11%	
		Np	981,2	3,00%	
		Ns	1758,3	5,38%	
		Nmc	22,4	0,07%	
		Ne	16,4	0,05%	<b>25</b>
		Nh	54,6	0,17%	<b>14</b>
		NL	13,4	0,04%	<b>5</b>
		Nt	30,0	0,09%	<b>6</b>
<b>TOTAL</b>	<b>32670,7</b>				<b>169</b>

Par ailleurs, différents outils règlementaires ont été mis en place :

- La protection du patrimoine architectural (murs traditionnels, sites anciens remarquables, secteur de la Reconstruction) via l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme,
- La protection du patrimoine naturel et/ou paysager (espaces jardinés, plans d'eau, haies, mares) via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme,
- La protection des massifs boisés en tant qu'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme,
- La mise en place d'environ 300 emplacements réservés pour le renforcement de la défense incendie, l'amélioration des conditions de circulation automobile ou piétonne, la création/extension d'équipements publics (cimetière, groupe scolaire, etc...),
- L'identification de bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le PLUI de la Communauté de Communes Terre d'Auge compte 59 OAP, dont des OAP encadrant le renouvellement urbain, des OAP encadrant le développement des espaces habités en cœurs de bourgs, des OAP dites « Entrées de villes », des OAP encadrant des extensions urbaines et des OAP encadrant le développement des zones d'activités.

Chacune de ces OAP précise les accès et la desserte, les principes paysagers et les programmes de constructions envisagées. Ainsi, les OAP permettent d'encadrer fortement les futures opérations d'aménagement du territoire. Elles intègrent également des prescriptions pour préserver et/ou renforcer le petit patrimoine naturel (protection des haies ou des plans d'eau par exemple) et des dispositions spécifiques sur les secteurs présentant des sensibilités environnementales plus importantes (notamment sur les quelques secteurs d'OAP concernées par des prédispositions aux zones humides).

Globalement, la traduction règlementaire du PLUI permet :

- le confortement de l'habitat au sein des parties urbanisées,
- la réduction des secteurs constructibles par rapport aux documents d'urbanisme existants,
- l'organisation du développement du territoire en s'appuyant sur l'armature territoriale existante en concentrant les zones à urbaniser sur le pôle structurant et les pôles secondaires qui bénéficient des commerces et équipements de proximité,
- la mise en place de protection sur les éléments de patrimoine paysager, naturel et architectural et l'utilisation de l'outil EBC (Espaces Boisés Classés) sur les massifs boisés,
- l'instauration de zones "N" et "A" sur la majeure partie du territoire qui présentent un règlement écrit restrictif en matière d'occupation des sols afin de protéger les espaces présentant un intérêt agronomique, paysager ou naturel fort,
- l'établissement de dispositions écrites pour l'ensemble des zones permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver un part d'espaces végétalisés dans les secteurs urbains, de préserver les qualités architecturales du bâti traditionnel, ...

Ainsi, l'ensemble de cette stratégie, déclinant le projet politique défini dans le PADD et permettant d'atteindre les objectifs de croissance démographique et d'accueil d'entreprises, établit les conditions d'un développement équilibré du territoire et répond aux objectifs de :

- limiter la consommation foncière sur le territoire et donc, de maintenir et conforter la vocation agricole qui constitue une activité économique essentielle de la Communauté de Communes Terre d'Auge,
- préserver les milieux présentant le plus d'intérêt du point de vue de la qualité environnementale,
- conserver un cadre de vie de qualité qui s'appuie sur les atouts paysagers, naturels et patrimoniaux du territoire.

## E. Synthèse des incidences du PLUi sur l'Environnement et les mesures prises pour les supprimer, atténuer ou compenser

### Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, et les mesures en faveur de leur préservation prises par le PLUi

L'ouverture de nouvelles zones à l'aménagement entraîne de fait la disparition d'espaces naturels ou agricoles, qui constituent des habitats pour la biodiversité du territoire. Pour répondre à l'objectif de préservation et de valorisation des qualités exceptionnelles du territoire en matière de patrimoine naturel, les milieux les plus sensibles du territoire, identifiés comme des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, réservoirs et corridors du SRCE,...) sont préservés au maximum.

La totalité des zones à urbaniser (AU) sont ainsi localisées au contact de zones déjà urbanisées.

Le PLUi respecte la trame verte et bleue. De manière globale, la traduction du zonage et les protections réglementaires mise en œuvre permettent de participer au renforcement des corridors écologiques du territoire. La totalité des zones AU sont par ailleurs localisées hors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement du présent PLUi.

Par ailleurs le PLUi réduit la consommation foncière de l'ordre de 60% par rapport à la période 2005-2015, en conformité avec les prescriptions du SCoT et les objectifs fixés dans le PADD (réduction d'au moins 50% du rythme de consommation foncière par extension).

Le règlement est en outre adapté. Il protège notamment la nature en ville et ce jusqu'au cœur des centres-bourgs historiques (conservation ou remplacement des plantations existantes par des plantations

équivalentes d'essence locale, préservation de fonds de jardin inconstructibles, ...).

Le PLUi, plus largement protège fortement les boisements et les haies de son territoire au travers de son règlement. Ce dernier tient également compte de la patrimonialité des zones humides.

### Les incidences sur le paysage et le patrimoine bâti, et les mesures en faveur de leur préservation prises par le PLUi

L'ouverture de nouvelles zones à l'aménagement va inmanquablement entraîner des transformations du territoire existant, pouvant avoir un impact sur la perception du paysage et du patrimoine bâti. Toutefois, le PLUi intègre une réflexion sur l'intégration paysagère, la protection des paysages de qualité et la préservation de la lisibilité du patrimoine architectural.

Ainsi, le PADD s'attache à préserver la qualité paysagère du territoire, ainsi qu'à porter une vigilance particulière sur l'insertion paysagère des nouvelles zones ouvertes au développement.

Cette ambition est traduite dans le zonage et le règlement par le classement en zones naturelles et agricoles des espaces d'intérêt paysager. De plus, à chaque Orientation d'Aménagement et de Programmation est intégrée la réflexion sur l'intégration paysagère : insertion d'espaces verts, alignements d'arbres dans les schémas d'intention.

Le PLUi permet également de préserver les éléments constitutifs du patrimoine vernaculaire et traditionnel, en les classant dans le zonage au titre de l'article L151.19 du Code de l'Urbanisme.

### Les incidences sur la ressource en eau, et les mesures en faveur de leur préservation prises par le PLUi

Les principales incidences du projet de développement sur la ressource en eau concernent l'augmentation des besoins pour l'alimentation en eau potable et l'augmentation des volumes d'eaux de ruissellement.

Toutefois, le scénario de développement retenu par le PLUi, soit une augmentation d'environ 2 700 logements d'ici 2035, apparaît globalement adapté à la production actuelle des usines de production d'eau potable. Néanmoins, des dispositions applicables aux opérations d'ensemble ont été mises en place dans le PLUi, permettant à la collectivité de se prémunir d'éventuels aléas sur les capacités de sa ressource. Par ailleurs, les possibilités de raccordement au réseau d'adduction en eau ont été prises en compte dans les choix d'urbanisme.

L'augmentation de la population envisagée aura pour conséquence d'augmenter le volume d'effluents à traiter. Les stations d'épuration du territoire disposent d'une capacité suffisante pour traiter ces apports supplémentaires.

D'autre part, plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation ne pourront pas être desservies par le réseau d'assainissement collectif et feront l'objet de la mise en place de systèmes de traitement autonomes conformes, comme indiqué dans le règlement.

Concernant la gestion des eaux pluviales, elle ne constitue pas un enjeu majeur sur le territoire, ce dernier ayant une forte composante naturelle. Toutefois, le projet de développement a été conçu en veillant à préserver les milieux les plus stratégiques vis-à-vis du ruissellement pluvial et du risque inondation (aux abords des cours d'eau notamment), et introduit via le règlement des coefficients d'espace perméables à respecter en fonction des types de zones afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et éviter l'aggravation des ruissellements.

### Les incidences et mesures prises par le PLUi sur les choix énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre

L'augmentation de la population envisagée par la révision du PLUi aura pour conséquence d'augmenter le parc automobile et donc les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire. En contrepartie, le PADD énonce son ambition de développer les modes de déplacements alternatifs, notamment en intégrant des mobilités douces.

Le PLUi prévoyant la création de nouveaux logements, une hausse des consommations énergétiques est également à prévoir dans le secteur résidentiel. Afin de réduire ces consommations, le PADD a pour objectif de travailler, en amont des opérations d'aménagement, sur des formes bâties plus compactes.

Le PADD prévoit également de poursuivre le recours aux ressources énergétiques locales. Le règlement permet également les installations et constructions nécessaires à la production d'énergies renouvelables, à la condition qu'elles s'intègrent correctement dans le paysage.

### Les incidences en termes de risques et nuisances et les mesures prises par le PLUi pour les atténuer

Comme explicité dans l'état initial de l'environnement, le territoire est soumis à plusieurs risques naturels, en particulier celui d'inondations. Afin d'éviter une augmentation de la population soumise à ces risques, le PLUi prend plusieurs initiatives.

En effet, le règlement et le zonage ont été élaborés en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur s'appliquant sur les différentes communes. L'ensemble des sites non construits et inclus dans le zonage du PPRI ont été classés en zone N ou A. Le règlement interdit par ailleurs

les sous-sols en raison des risques d'inondations et des risques de remontées de nappes particulièrement présentes sur le territoire.

### Les incidences des principaux sites susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLUi et les mesures pour les supprimer, atténuer ou compenser.

Les principaux projets d'urbanisation portés par le PLUi ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui présentent le contexte du site (localisation et description sommaire), la programmation, les principes de déplacements, d'aménagement des espaces publics, d'intégration de la trame verte et bleue et enfin de traitement paysager. Ces explications sont assorties de schémas d'intention. Chacun de ces projets a donc fait l'objet d'une analyse par le croisement avec les contraintes environnementales connues s'appliquant sur le territoire. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue définis sur la base des travaux du SRCE et du SCoT, intégrant notamment les réservoirs de biodiversité ;
- Les périmètres d'inventaires ZNIEFF de type I et II ;
- Les prédispositions des zones humides et les résultats de l'étude zones humides menée dans le cadre du PLUi ;
- Les périmètres d'aléas pour le risque inondation ;
- Les zones incluses dans les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages en eau présents sur le territoire ;
- Les périmètres de cavités.

Ainsi, 20 secteurs répartis sur 12 communes, sont ainsi susceptibles d'avoir des impacts significatifs. La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule en deux temps :

- Un état des lieux des sites, présentant les caractéristiques des zones et de ces enjeux environnementaux ;
- une mise en parallèle des incidences pressenties avec les mesures prises par le PLUi. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles.

Les principaux impacts négatifs relictuels découlent du principe même d'urbanisation ou de développement démographique, et non des projets mêmes :

- destruction d'espaces de nature ordinaire
- modification de la trame paysagère existante
- imperméabilisation des sols et augmentation des volumes d'eau de ruissellement à gérer
- augmentation modérée des flux de véhicules et des nuisances qui en résultent ;

Il est ainsi impossible de faire disparaître tous les impacts négatifs d'un projet urbain qui, par définition, conduit à la disparition d'espaces à dominante naturelle. C'est pourquoi des préconisations complémentaires, visant à mettre en œuvre des projets les moins impactant possible, ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire, pour chaque site et pour chaque thématique traitée.

## Programme de suivi des effets du PLUi sur l'environnement

---

Afin d'évaluer la pertinence du PLUi à l'échéance de son terme, il convient de définir dès aujourd'hui des indicateurs de performance.

Les indicateurs proposés ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés).

Ils portent sur les thématiques suivantes :

- Evolution de la population,
- Occupation du sol,
- Patrimoine naturel,
- Agriculture,
- Climat, Air et énergie,
- Nuisances et risques.